

## RECOMMANDATION CGPM/33/2009/7

### RELATIVE AUX NORMES MINIMALES POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES PAR SATELLITE (SSN) DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*CONFORMÉMENT* aux lignes directrices générales relatives à un régime de contrôle et d'application élaborées par la CGPM en 2005 en vue de garantir, entre autres, des mesures de surveillance efficaces,

*RAPPELANT* la Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN), adoptée en 2005 par la Conférence ministérielle de la FAO sur les pêches en vue de garantir, notamment, que tous les grands navires de pêche pratiquant la pêche en haute mer soient tenus par l'État du pavillon d'être équipés d'un système de surveillance des navires (SSN) en décembre 2008 au plus tard, ou plus tôt si l'État du pavillon ou toute autre Organisation régionale de gestion des pêches (ORGP compétente) l'exigeait,

*RECONNAISSANT* les progrès enregistrés dans les systèmes de surveillance des navires par satellite et leur importance pour assurer la conservation et la gestion à long terme des ressources marines vivantes de la zone de la CGPM dans le cadre d'un système de suivi, de contrôle et de surveillance efficace,

*RECONNAISSANT EN OUTRE* la nécessité de convenir de normes pour l'établissement d'un système de surveillance des navires dans la zone de la CGPM,

*NOTANT* que l'établissement de tels systèmes a fait l'objet de débats au cours des dernières sessions de la Commission et a été examiné par le Groupe de travail ad hoc sur les SSN en tant qu'outil de suivi, de contrôle et de surveillance,

*CONSCIENTE* que de nombreuses parties, de même que plusieurs ORGP, ont mis en place des systèmes SSN,

*ADOPTE*, conformément aux dispositions des paragraphes 1 b) et h) de l'Article III et de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, la recommandation ci-après:

#### **Objectif**

1. L'objectif de la présente recommandation est de contribuer à la conservation et à la gestion à long terme des ressources marines vivantes de la zone de la CGPM par l'établissement d'un système de surveillance des navires (SSN).

#### **Application**

2. La présente recommandation ne s'applique qu'aux navires de pêche opérant dans la zone de compétence de la CGPM et, en particulier, à ceux inscrits sur la Liste des navires autorisés de la CGPM établie par la Recommandation CGPM/2005/2.

3. Chaque État du pavillon et chaque partie coopérante non contractante met en œuvre, avant le 31 décembre 2012 au plus tard, un SSN par satellite pour ses navires de pêche commerciale de plus de 15 mètres, conformément aux dispositions de la présente recommandation, sans préjudice d'obligations plus contraignantes que les parties et les parties coopérantes non contractantes pourraient imposer.

## **Exigences relatives aux dispositifs de surveillance par satellite**

4. Indépendamment du mode de fonctionnement particulier de leurs systèmes de surveillance des navires, y compris éventuellement des systèmes hybrides, les Parties/Parties coopérantes non contractantes doivent s'assurer que les dispositifs de surveillance par satellite installés à bord des navires de pêche permettent à ces derniers de recueillir en continu et de transmettre automatiquement les données énumérées ci-après, au moins toutes les deux heures lorsque le navire est hors de son port d'attache, au Centre de surveillance des pêches ou à une autorité équivalente de l'État du pavillon:

- i) l'identifiant unique de la CGPM pour le navire, tel qu'il figure dans le Registre des navires de pêche et sur la liste des navires autorisés;
- ii) la position géographique du navire (longitude, latitude) avec au minimum, une résolution de 500 mètres et un intervalle de confiance de 99 pour cent;
- iii) la date et l'heure de l'établissement des positions du navire;
- iv) la vitesse et le cap du navire.

Lorsqu'un navire de pêche est à son port d'attache, le dispositif de surveillance par satellite peut être débranché, sous réserve de notification préalable au Centre de surveillance des pêches de l'État du pavillon ou à une autorité équivalente.

5. Chaque Partie/Partie coopérante non contractante:

- i) fait obligation à chacun de ses navires de pêche de s'équiper d'un système autonome capable de transmettre automatiquement un message au Centre de surveillance des pêches de l'État du pavillon à terre ou à une autorité équivalente, permettant ainsi à la Partie/Partie coopérante non contractante de suivre en continu la position du navire en question. Si le système de surveillance par satellite est débranché, délibérément ou par suite d'une avarie, le système doit permettre d'envoyer un signal d'alarme au Centre, ou à une autorité équivalente, afin d'améliorer les conditions de sécurité pour les membres de l'équipage;
- ii) prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le Centre de surveillance des pêches ou une autorité équivalente reçoit, par le biais du dispositif de surveillance par satellite embarqué, les données mentionnées au paragraphe 4) au format électronique et, à cette fin, que ce Centre ou autorité équivalente dispose des matériels et logiciels informatiques de traitement automatique et de transmission électronique des données;
- iii) prévoit des mesures de sauvegarde et de récupération de l'information en cas de panne du système;
- iv) garantit, autant que faire se peut, que les dispositifs de surveillance par satellite embarqués sur ses navires de pêche ne peuvent être manipulés et ne permettent pas la saisie manuelle de données concernant les positions du navire. À cette fin, le dispositif de surveillance par satellite embarqué doit être logé dans une unité scellée protégée par des scellés officiels mettant en évidence toute effraction ou manipulation du dispositif; lorsqu'une Partie/Partie coopérante non contractante constate après inspection que le dispositif embarqué ne répond pas aux exigences spécifiées ci-dessus, ou qu'il a été manipulé, elle en avise immédiatement l'État du pavillon du navire.

## **Devoirs des capitaines et des propriétaires/titulaires de licences d'exploitation de navires de pêche soumis au SSN**

6. Les capitaines et/ou les propriétaires/titulaires d'une licence d'exploitation de navires de pêche soumis au SSN veillent à ce que les dispositifs de surveillance par satellite embarqués sur leurs navires soient toujours en état de marche et que l'information mentionnée au paragraphe 4 soit recueillie au moins toutes les deux heures. Ils s'assurent en particulier que:

- i) les rapports et les messages du SSN ne subissent aucune modification;
- ii) les antennes connectées aux dispositifs de surveillance par satellite ne sont obstruées d'aucune manière;
- iii) l'alimentation électrique des dispositifs de surveillance par satellite n'est jamais interrompue;
- iv) le dispositif de surveillance par satellite n'est pas retiré du navire.

7. En cas de panne technique ou de non fonctionnement du dispositif de surveillance par satellite embarqué sur un navire de pêche, les capitaines et/ou les propriétaires/titulaires d'une licence d'exploitation de navires de pêche soumis au SSN, ou leur représentant, communiquent à l'État du pavillon toutes les quatre heures, à compter du moment où la panne technique ou le non fonctionnement du SSN a été détecté, la position géographique à jour du navire par tous les moyens à leur disposition (SMS, courriel, facsimile, radio).

8. Les navires de pêche dont les dispositifs de surveillance par satellite embarqués sont défectueux prennent immédiatement les mesures qui s'imposent pour les faire réparer ou remplacer aussi rapidement que possible et, dans tous les cas, dès l'arrivée du navire dans un port. Les navires de pêche ne seront pas autorisés par l'État du pavillon/ l'État du port à entreprendre une nouvelle sortie de pêche dans la zone de la CGPM avant que les dispositifs défectueux n'aient été réparés ou remplacés, à moins qu'ils ne soient autorisés à prendre la mer par l'autorité compétente de l'État du pavillon/l'État du port.

9. Jusqu'au 31 décembre 2010, les capitaines et/ou les propriétaires/titulaires d'une licence d'exploitation de navires de pêche visés au paragraphe 3 qui ne sont pas équipés d'un système de surveillance des navires font rapport au Centre de surveillance des pêches, ou à l'autorité équivalente, au moins toutes les quatre heures, par tous les moyens à leur disposition (SMS, courriel, facsimile, radio). Ces rapports doivent inclure, entre autres, les informations relatives aux matricules officiels (indicatif international d'appel radio et identifiant unique de la CGPM), le nom du navire de pêche, la date, l'heure (UTC) et la position géographique (latitude et longitude) au moment de la transmission du rapport, à leurs autorités compétentes, ainsi que:

- i) la position géographique au début des opérations de pêche;
- ii) la position géographique à la fin des opérations de pêche;
- iii) des informations supplémentaires sur la position géographique durant les opérations de pêche.

### **Rôle des Parties/Parties coopérantes non contractantes**

10. Lorsque les Parties/Parties coopérantes non contractantes n'ont pas reçu les données transmises, ou ont des raisons de penser que les données transmises et reçues sont erronées, elles en avisent les capitaines et/ou les propriétaires/titulaires d'une licence d'exploitation de navires de pêche soumis au SSN, ou leur représentant, aussitôt que possible. S'il y a lieu, elles mènent une enquête pour établir si le matériel a été manipulé. Les suites données à l'enquête, y compris les mesures éventuellement prises par l'État du pavillon (par exemple amendes, retrait des licences de pêche, procédures judiciaires, etc.), sont communiquées au Secrétariat de la CGPM qui fait rapport à la Commission pour examen/décision (par exemple, inscription du navire sur la liste de la CGPM des navires soupçonnés de s'être livrés à la pêche INN dans la zone de la CGPM).

11. Lorsque les Parties/Parties coopérantes non contractantes ont des raisons de penser que les données transmises sont incorrectes et soupçonnent que le navire de pêche concerné cherchera à avoir accès au port d'un pays tiers dans la zone de la CGPM, elles en avisent l'État du port. L'État du port s'assure que le navire concerné se voit refuser l'accès à ses ports, ou qu'il fasse l'objet d'une inspection, conformément aux dispositions prévues par la recommandation CGPM/2008/1 pour un régime régional de mesures du ressort de l'État du port visant à contrer la pêche INN dans la zone de la CGPM.

12. Les Parties/Parties coopérantes non contractantes adressent chaque année au Secrétariat de la CGPM un rapport de situation sur leur SSN, en application de la présente recommandation.

13. Les Parties/Parties coopérantes non contractantes communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 décembre 2009, le nom, les adresses postale et électronique, les numéros de téléphone et de télécopie des autorités compétentes de leur Centre de surveillance des pêches, ou de l'autorité équivalente; elles informent également sans délai le Secrétariat de la CGPM de tout changement dans ces informations. Le Secrétariat de la CGPM dresse et tient à jour une liste des points de contact sur la base des informations communiquées par les Parties/Parties coopérantes non contractantes.

14. Les Parties/Parties coopérantes non contractantes sont encouragées à communiquer des données résumées sur leur SSN au Comité scientifique consultatif de la CGPM en vue de ses réunions, y compris celles de ses sous-comités, afin de faciliter l'estimation de l'effort de pêche et à toute autre fin scientifique jugée importante pour son travail.

### **Rôle du Secrétariat**

15. Sur la base des rapports nationaux transmis conformément aux dispositions du paragraphe 13, le Secrétariat de la CGPM présente aux Membres, à la session du Comité d'application, un rapport sur l'application et le respect de la présente recommandation.

16. D'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2011 au plus tard, le Secrétariat de la CGPM constitue et tient à jour une base de données sur les SSN.

### **Confidentialité/sécurité des données**

17. Le Secrétaire exécutif de la CGPM s'assure que les dispositions de la recommandation CGPM/2006/7 relative à la politique et aux procédures de confidentialité des données sont rigoureusement appliquées à toute information fournie au Secrétariat de la CGPM en application de la présente recommandation.